



FRANCE 2030

Appel à projets national : « Recyclage des plastiques »

Cet appel à projets s'inscrit dans France 2030, le plan d'investissement pour la France de demain. Il vise à accompagner les investissements nécessaires à l'industrialisation de nouvelles capacités de recyclage des plastiques. Il comporte un premier volet sur le recyclage chimique ou enzymatique et un volet sur le recyclage mécanique et la réincorporation des matières premières issues de ce recyclage qui sera ouvert au second semestre 2022.

Cet appel à projets (ci-après « l'AAP ») est ouvert¹ à compter du 14/01/2022 et fera l'objet d'une relève tous les trois mois en moyenne à compter du 01/04/2022 à 15h00 (GMT +1) et jusqu'au 30/06/2023 à 15h00 (GMT +1).

Tout dossier déposé après l'échéance limite 15h00 (GMT +1) de la date (ci-après « clôture ») X sera instruit à partir de la date X+1, l'accusé de réception de la demande d'aide faisant foi.

Année	1 ^{ère} clôture	2 ^{ème} clôture	3 ^{ème} clôture
2022	01/04/2022	01/07/2022	30/09/2022
2023	06/01/2023	07/04/2023	30/06/2023

L'ADEME se réserve le droit de clore l'appel à projets avant cette date, notamment en raison du niveau de consommation de l'enveloppe allouée, en application d'un arrêté du Premier ministre pris sur avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI). Les informations actualisées seront publiées sur le site de l'AAP.

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à cette échéance ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.

Les modalités du présent cahier des charges sont susceptibles d'évoluer au regard du retour d'expérience des projets soumis lors des différentes relèves intermédiaires.

¹ sous réserve de publication de l'arrêté du Premier ministre approuvant le cahier des charges de cet appel à projets

TABLE DES MATIERES

Table des matières	2
Liste des documents constitutifs d'un dossier	3
1.1 Pour un pré-dépôt	3
1.2 Pour un dépôt complet	3
1 Contexte et objectif de l'AAP	4
2 Périmètre de l'appel	5
3 Processus global de l'AAP	7
3.1 Critères d'éligibilité	7
3.2 Pré-dépôt et dépôt	8
3.3 Processus de sélection et d'instruction.....	9
3.4 Contractualisation	9
4 Critères de sélection	10
5 modalités de financement	14
Annexe 1 : Critères de performance environnementale	16
Annexe 2 : Dépenses éligibles pour les projets	17
Annexe 3 : Résumé des priorités thématiques et modalités de financement de l'Appel à projets national du 4eme programme des Investissements d'avenir « Solutions innovantes pour l'amélioration de la recyclabilité, le recyclage et la réincorporation des matériaux »	18

LISTE DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS D'UN DOSSIER

1.1 Pour un pré-dépôt

Annexe 2 : Modèle de présentation du projet pour le pré-dépôt

1.2 Pour un dépôt complet

Annexe 1 : Conditions Générales

Annexe 3.a : Descriptif détaillé du projet

Annexe 3.b : Descriptif du partenaire (document spécifique à chaque partenaire)

Annexe 3.c : Déclarations administratives

Annexe 4 : Base de données des coûts du projet

Annexe 5 : Grille d'impacts

Annexe 6 : Éléments financiers

Annexe 7 : Attestation santé financière

Annexe 8 : Fiche lauréat

1 CONTEXTE ET OBJECTIF DE L'AAP

Cet AAP s'inscrit dans le plan « France 2030 », doté de 34 milliards d'euros déployés sur 5 ans, qui vise à développer la compétitivité industrielle et les technologies d'avenir. La première condition de réalisation des objectifs de ce plan est de parvenir à sécuriser l'accès aux matières premières, en mobilisant notamment les matières issues du recyclage.

Il est en cohérence avec la stratégie nationale « Recyclabilité, recyclage et réincorporation des matériaux »² qui vise à accélérer le recyclage et la transition vers une économie circulaire.

En effet, il devient essentiel d'accélérer la transition vers une économie circulaire afin d'inscrire la société française sur une trajectoire ambitieuse de découplage entre croissance économique et consommation de ressources naturelles. Le recyclage, qui conduit à substituer aux matières premières vierges (MPV) des matières premières de recyclage (MPR) contribue à ce découplage.

Une des ambitions de cette stratégie est de développer des capacités industrielles capables de produire 2 millions de tonnes (2 Mt) de matières plastiques issues du recyclage, par an, à horizon 2025, en vue de les réincorporer, en cohérence avec l'objectif de généralisation du recyclage des plastiques d'ici 2025 (loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi « AGECE »). Concernant les emballages en plastique à usage unique, le décret « 3R »³ indique notamment qu'ils doivent tous disposer, d'ici au 1er janvier 2025, d'une filière de recyclage opérationnelle, en veillant à ce qu'ils ne perturbent pas les chaînes de tri ou de recyclage, et ne comportent pas de substances ou d'éléments indissociables susceptibles de limiter l'utilisation du matériau recyclé.

Au regard des faibles performances actuelles de recyclage des déchets plastiques, des efforts importants sont requis pour développer le recyclage chimique et un recyclage mécanique plus performant des plastiques afin d'être en capacité de recycler les déchets difficilement recyclables avec les technologies de recyclage mécanique actuelles et/ou d'obtenir des niveaux de qualité qui font aujourd'hui défaut à la matière recyclée dans la perspective de favoriser leur incorporation dans les produits.

En complémentarité du recyclage mécanique, qui représente actuellement 99% du recyclage des plastiques en France, France 2030 contribue à l'objectif de développer le recyclage chimique ou enzymatique en vue d'augmenter la quantité de MPR fabriquée puis incorporée dans des produits et d'augmenter le taux de recyclage des déchets plastique produits notamment en France. L'objectif de cet AAP est ainsi de soutenir l'industrialisation dans le domaine du recyclage des plastiques pour augmenter la quantité de MPR fabriquée, leur qualité et leur réincorporation dans des produits dans le but d'augmenter le taux de recyclage des déchets plastiques produits notamment en France.

Il s'agit ainsi d'accompagner :

- (i) la création de nouvelles unités de production se fondant sur la mise en œuvre à l'échelle industrielle de procédés technologiques ;
- (ii) les investissements de solutions dans des unités de production existantes pour augmenter et moderniser leurs capacités de production ou les rendre plus productives et plus flexibles

Cet AAP est complémentaire aux priorités thématiques « Soutien au développement des technologies de recyclage des plastiques » et « Soutien à l'innovation des technologies de collecte, tri et de démantèlement » de l'appel à projets « Solutions innovantes pour l'amélioration de la recyclabilité, le recyclage et la réincorporation des matériaux »⁴ publié le

² <https://www.ecologie.gouv.fr/strategie-accelerer-recyclage-et-transition-vers-economie-circulaire>

³ Décret n°2021-517 du 29 avril 2021 relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043458675?r=iG3h4510rf>

⁴

26/07/2021 dans le cadre du 4^{ème} Programme des Investissements d'Avenir pour soutenir les projets innovants de démonstration.

Les projets déposés dans le cadre du présent appel et qui seront considérés comme entrant dans le cadre de l'appel à projets « Solutions innovantes pour l'amélioration de la recyclabilité, le recyclage et la réincorporation des matériaux » seront instruits et financés selon les modalités de ce dernier (cf. <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20210728/pia4-rrr2021-153> avec priorités thématiques et modalités d'aide résumées en Annexe 3).

De manière plus générale, les projets déposés dans le cadre d'autres dispositifs France 2030 et qui répondent aux objectifs et priorités du présent appel à projet seront réorientés vers celui-ci sans qu'il soit nécessaire de déposer un nouveau dossier. Des compléments pourront toutefois être demandés si nécessaire. A l'inverse, les projets déposés dans le présent appel à projets et qui répondent aux priorités identifiées dans d'autres dispositifs France 2030 pourront être réorientés vers les dispositifs de soutien initiés dans le cadre des dispositifs correspondants, sans nécessité de déposer un nouveau dossier.

2 PERIMETRE DE L'APPEL

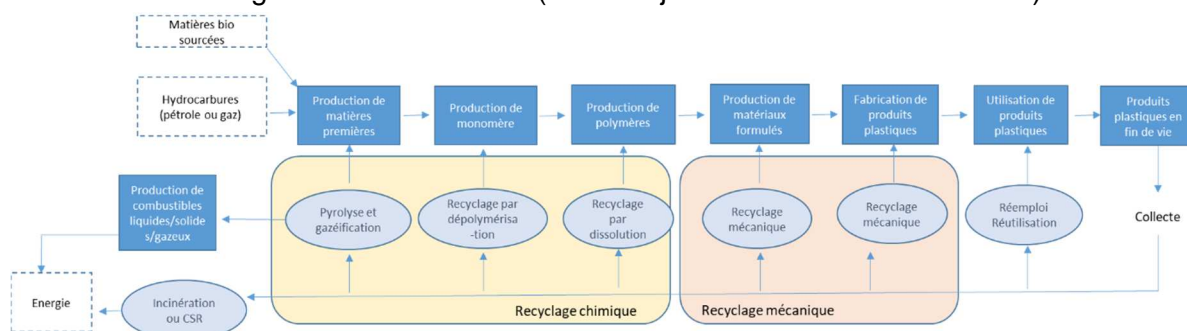
Cet AAP est composé de deux volets :

- un volet recyclage chimique ou enzymatique des plastiques
- un volet recyclage mécanique des plastiques et la réincorporation des matières premières issues de ce recyclage qui sera mis en ligne au second semestre 2022.

Volet 1 : Recyclage chimique et enzymatique des plastiques, ouvert dès le 14/01/2022

Le recyclage chimique est la conversion en monomère ou la production de nouvelles matières premières par modification de la structure chimique des plastiques par cracking, gazéification ou dépolymérisation. La dissolution ne modifiant pas la structure chimique du polymère, elle ne répond pas à la définition stricte de recyclage chimique. Néanmoins, du fait de l'utilisation de solvant permettant la purification du polymère, elle peut être incluse par opposition au recyclage mécanique qui n'emploie pas de réaction chimique ou de solvant pour purifier la matière.

Plusieurs technologies sont ainsi visées (encadré jaune du schéma ci-dessous) :



Positionnement du recyclage chimique dans les différentes voies de valorisation des plastiques en fin de vie

Le recyclage chimique ou enzymatique permet de recycler des déchets qui sont difficilement recyclables par voie mécanique et d'obtenir des niveaux de qualité des matières recyclées qui ne peuvent être obtenues par les technologies actuelles de recyclage mécanique. Il est ainsi possible de générer des matières premières de recyclage aux caractéristiques très proches de la matière première vierge, permettant d'envisager des applications à plus haute valeur ajoutée telle que les applications techniques dans les transports ou l'utilisation de matières recyclées en contact alimentaire.

Ce premier volet est dédié à des projets de recyclage chimique ou enzymatique qui ciblent des déchets plastiques qui ne sont pas recyclés et sont difficilement recyclables par voie mécanique. En effet il est important de veiller à ce que les projets ne viennent pas concurrencer le recyclage mécanique, considérant (sauf démonstration contraire) le meilleur bilan environnemental de ce dernier. L'objectif est donc de s'assurer que les projets présentés ne viennent pas préempter des gisements pour lesquels le recyclage mécanique est possible et présente un meilleur bilan environnemental.

De même, pour des gisements qui ne sont pas encore collectés, triés ou recyclés, il est important de limiter le recours au recyclage chimique ou enzymatique aux situations où cela ne vient pas dégrader le bilan environnemental par rapport au recours possible à une technologie de recyclage mécanique. De plus, les unités de recyclage chimique nécessitant des tonnages de déchets importants pour atteindre la taille critique requise, l'analyse du projet devra présenter de manière argumentée l'impact sur le bilan environnemental de l'origine des différents déchets transformés, y compris en raison de leur transport.

Opérations éligibles :

- Investissements à l'étape de préparation de la matière permettant d'améliorer la qualité des gisements de déchets en entrée d'unités de recyclage ;
- Investissements à l'étape de recyclage permettant l'obtention d'une matière première issue du recyclage (MPR) prête à servir à la fabrication d'un nouveau produit ou matériau. Cela peut en réalité couvrir plusieurs étapes en fonction de la technologie mise en œuvre
- Les projets de recyclage chimique ou enzymatique doivent recycler :
 - des déchets difficilement recyclables par voie mécanique ;
 - des déchets recyclés ou recyclables par voie mécanique à condition qu'une démonstration étayée d'un bilan environnemental significativement meilleur que la solution de recyclage de référence soit apportée au dossier.

Opérations non éligibles

- Les projets portant sur le recyclage mécanique sans lien avec du recyclage chimique ou enzymatique de ces déchets ;
- Les projets d'incorporation utilisant de la matière recyclée par voie chimique ou enzymatique ne sont pas éligibles ;

Une évolution du présent appel est prévue au second semestre 2022, qui rendra certains de ces projets éligibles.

Ressources et produits concernés :

Déchets plastiques provenant de tous les secteurs d'activité. Dans tous les cas, la pertinence technico-économique et environnementale de la zone d'approvisionnement devra être argumentée.

Critère de priorisation :

- Acteurs émergents⁵
- Projet innovant
- Projets risqués et ambitieux visant des marchés en forte croissance

⁵ L'appel à projets souhaite en particulier soutenir l'émergence de nouveaux acteurs aptes à devenir rapidement des compétiteurs agiles de niveau international. A cette fin, les projets d'acteurs émergents seront examinés en priorité.

- Projets permettant de recycler des déchets difficilement recyclables par voie mécanique

Volet 2 : Recyclage mécanique des plastiques

Un deuxième volet thématique sur le recyclage mécanique des plastiques sera ouvert courant 2022 à la suite du plan France Relance Recyclage.

Il existe d'ores et déjà des dispositifs de soutien permettant aux porteurs de projet de recyclage mécanique d'obtenir des soutiens financiers que ce soit pour des projets de R et D ou des projets d'industrialisation.

Les dispositifs de soutien en cours sur cette thématique sont accessibles via ces liens :

Soutien aux unités de recyclage de déchets, notamment plastiques (ORPLAST régénération) :

- o Etudes préalables : <https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/etudesprealables-investissements-recyclage>
- o Investissements : <https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/financementinvestissements-recyclage>

Soutien à l'incorporation de matières plastiques recyclées par les plasturgistes et transformateurs (ORPLAST incorporation) :

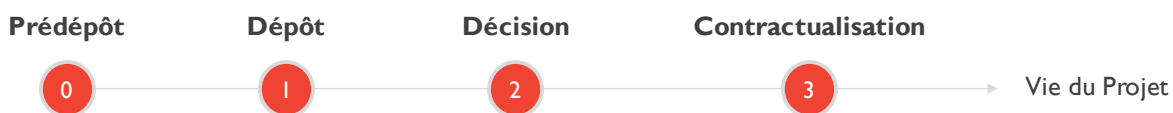
- o Etudes et investissements : <https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20200922/orplast2020-168>

Soutien aux projets innovants de démonstration : Appel à projets du programme 4 des Investissements d'Avenir « Solutions innovantes pour l'amélioration de la recyclabilité, le recyclage et la réincorporation des matériaux » :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20210728/pia4-rrr2021-153>

3 PROCESSUS GLOBAL DE L'AAP

Le processus de traitement d'un dossier comprend plusieurs étapes : le pré-dépôt, le dépôt, la décision de financement et la contractualisation du projet.



3.1 Critères d'éligibilité

Dans le cas général, voici les critères clés :

- **Montant minimum de coût du projet :**
 - o Le coût total du projet doit être de **2 millions d'euros** minimum
- **Nombre de partenaires (ie demandeurs d'aides) :**
 - o **Dans le cas général les projets** attendus sont des projets mono-partenaires, portés nécessairement par une entreprise. Si **un consortium se justifie, les projets devront impliquer des entreprises et jusque 5 partenaires demandeurs d'aides. Chaque partenaire doit porter au moins 400k€ de dépenses éligibles pour justifier de son implication en tant que partenaire.**
- **Respect de l'objet de l'AAP :** les projets ne respectant pas l'objet de l'AAP ne seront pas instruits.
- **Composition du dossier et respect des délais :** le dossier devra être soumis dans les délais et par les canaux indiqués. Il devra être complet, au format demandé.
- **Indicateurs d'impacts** (cf Annexe 5 « Grille d'impacts »): le porteur devra impérativement préciser les indicateurs d'impacts du projet sur un horizon à 5 ans post-projet, cumulés, a minima sur les 3 volets ci-dessous :

- Environnement : conformité avec les critères de la taxonomie définissant la durabilité au regard de six objectifs environnementaux et compléter par l'indicateur environnemental quantitatif le plus pertinent. Une évaluation environnementale de type ACV en début et fin de projet sera attendue pour démontrer les gains effectifs de la solution développée.
- Emplois
- Chiffres d'affaires

II. Exigence d'incitativité de l'aide : selon l'article 6 du RGEC, une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide⁶ écrite à l'État membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

Le RGEC définit par ailleurs le « début des travaux » comme « soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. »

Ainsi, ne sera éligible à cet AAP qu'un projet pour lequel aucun engagement juridiquement contraignant n'aura été pris dans le périmètre du projet et qui n'a pas commencé avant la date de dépôt du dossier de candidature considéré comme complet par l'ADEME.

3.2 Pré-dépôt et dépôt

3.2.1 REUNION DE PRE-DEPOT

Cette étape nécessaire pour envisager un dépôt, a vocation à orienter et à conseiller le porteur de projet sur les points suivants :

- Adéquation du projet avec les attendus du texte de l'AAP
- Etat de l'art en matière d'innovation vis-à-vis du projet proposé
- Caractère impactant et transformant du projet proposé dans le domaine de la transition écologique et du développement de l'économie française

La réunion de pré-dépôt consiste en une présentation par le porteur de projet de l'unité industrielle proposée. Cette présentation doit s'appuyer sur un diaporama au format PowerPoint (voir Annexe 2, disponible sur la page internet de l'AAP) et doit se dérouler 1 mois au minimum avant le dépôt d'un dossier.

Le porteur doit contacter l'ADEME pour organiser une réunion de pré-dépôt, à l'adresse suivante : **aap.recyclageplastique@ademe.fr**. Idéalement, l'annexe 2 devrait être transmise lors de cette demande.

3.2.2 DEPOT

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme de l'opérateur de cet AAP :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/>

Attention, en cas de projet collaboratif, seul le coordonnateur du projet est habilité à déposer le dossier sur la plateforme. Cependant, le dépôt engendre une demande de validation adressée à tous les partenaires via un mail généré à partir de la plateforme. **Merci de bien**

⁶ En accord avec le RGEC, une demande d'aide doit a minima contenir les informations suivantes : a) le nom et la taille de la société porteur de projet; b) une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ; c) la localisation du projet ; d) une liste des coûts admissibles ; e) le type d'aide sollicitée (subvention, avance récupérable) f) le montant de l'aide sollicitée.

prendre en compte ce délai de validation pour le dépôt du dossier avant les dates de clôture (intermédiaire ou finale) de l'AAP.

3.2.3 CONFIDENTIALITE

L'ADEME garantit que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre restreint de l'expertise et de la gouvernance de France 2030.

3.3 Processus de sélection et d'instruction

A la suite d'une relève, l'ADEME conduit une première analyse d'éligibilité.

La procédure de sélection sera définie dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'investissement France 2030 et donnera lieu à une comitologie réunissant les représentants des ministères concernés.

Les entreprises du projet doivent être éligibles à des aides d'Etat, et notamment ne pas être qualifiées « d'entreprise en difficulté », au sens de la réglementation européenne.

En cas de non sélection ou d'avis défavorable au financement du projet, le porteur est prévenu par l'ADEME.

3.4 Contractualisation

3.4.1 CONVENTION

En cas de projet collaboratif, l'ADEME contractualise avec le porteur du projet et, le cas échéant, chacun des partenaires du projet bénéficiant d'une aide ; la convention est établie entre l'opérateur et chaque entité juridique (déterminée par le numéro de SIRET du siège social du bénéficiaire) qui réalise les dépenses du projet.

3.4.2 VERSEMENT DES AIDES

Le 1^{er} versement de l'aide intervient, dans le cas général, après la réception par l'ADEME des conventions signées de l'ensemble des partenaires du projet bénéficiant d'une aide. La répartition des versements de l'aide par l'ADEME est la suivante, dans le cas général :

- Le versement d'une avance à notification de 20% maximum du montant de l'aide ;
- Le cas échéant, un ou plusieurs versements intermédiaires au cours du projet ;
- Le versement d'un solde représentant 20% minimum de l'aide.

L'aide est versée sous forme de subventions (en dehors des opérations éligibles au PIA).

Dans le cas général, le montant des capitaux propres, aux dates des versements de l'aide, devra être supérieur ou égal au montant du cumul des aides versées.

4 CRITERES DE SELECTION

Une attention particulière sera apportée aux **projets structurants intégrant** :

- Une **innovation** de nature technologique, économique, organisationnelle, systémique ou juridique – au regard de l'état de l'art et de la concurrence ;
- La démonstration de **nouvelles fonctionnalités et/ou des performances techniques au moins équivalentes** à leurs homologues existants ;
- Une **localisation sur le territoire national**, en France métropolitaine ou dans les territoires et collectivités d'outre-mer. Si possible, s'inscrire dans une logique territoriale.
- La qualité de la prise en compte de la **problématique de l'approvisionnement** avec la pertinence des gisements identifiés pour alimenter le projet où il faudra identifier le type de déchets, des fournisseurs potentiels (lettres d'intention des fournisseurs à fournir notamment), bassins d'approvisionnement. Un plan d'approvisionnement quantifié doit être fourni avec le détail des typologies de déchets. Si des déchets recyclables mécaniquement sont envisagés dans le plan d'approvisionnement, il devra être démontré que les recycler par voie chimique ou enzymatique génère significativement moins d'impacts sur l'environnement que le recyclage mécanique dont ils font l'objet. Ce plan d'approvisionnement prend en compte différents scénarios d'évolution de la disponibilité des déchets issus des secteurs considérés (ex : réduction progressive de la mise en marché des emballages en plastique à usage unique en France jusqu'en 2040, évolution des tonnages liés à la création et montée en puissance de filières REP) et identifie et quantifie les solutions permettant d'assurer la résilience de l'investissement au regard des variations d'approvisionnement sur le long terme . ;
- La démonstration d'une réponse aux priorités identifiées dans le présent appel à projet, en particulier le caractère innovant et ambitieux du projet, la capacité à développer le recyclage en vue d'augmenter la quantité de MPR fabriquée puis incorporée dans des produits et d'augmenter le taux de recyclage des déchets plastique produits notamment en France;
- La démonstration de la **plus-value environnementale** avec intégration systématique d'une évaluation environnementale de type ACV dans le projet. Les bénéfices environnementaux du projet doivent être quantifiés, selon la méthodologie d'Analyse de Cycle de Vie, par rapport à une utilisation de la matière vierge ainsi que par rapport aux fins de vie enfouissement/incinération, et au recyclage mécanique quand cette alternative existe. L'impact sur le changement climatique et la consommation énergétique seront quantifiés a minima ;
- Une stratégie de réponse à la **demande d'un marché**. Les marchés visés doivent être caractérisés et quantifiés et l'accès à ceux-ci doit être explicité (ex : en quoi la qualité de la MPR produite est conforme aux exigences des clients utilisateurs). L'intégration dans le partenariat d'un client utilisateur et/ou d'un fournisseur de déchets est recommandée (a minima, il est attendu des lettres d'engagement de clients potentiels)
- Le porteur de projet indique les **conditions permettant d'atteindre la rentabilité économique de son projet** et peut prouver que ces conditions sont atteignables dans le calendrier qu'il propose. Il présente un argumentaire relatif à l'impact incitatif de l'aide sur la faisabilité économique du projet. Une analyse économique sera instruite par l'opérateur de l'AAP ;
- Pour les projets concernés, la quantité de MPR produite au regard du montant de l'aide apportée par l'Etat (**en € d'aide / t de MPR produite annuellement**) est quantifiée en précisant les données utilisées pour le calcul.

- Le portage par un acteur émergent : l'appel à projets vise en particulier à soutenir l'émergence de nouveaux acteurs aptes à devenir rapidement des compétiteurs agiles de niveau international. **A cette fin, les projets d'acteurs émergents seront examinés en priorité.**

Les dossiers retenus pour instruction seront notamment évalués selon les critères ci-dessous.

THÉMATIQUE	CRITÈRES	PRÉCISIONS	INFORMATION À PRODUIRE
Projet	Montage du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Gouvernance, planning et jalons décisionnels, gestion des risques, description des coûts projet, clarté de la rédaction, prise en compte des attentes ci-dessus 	- Annexes 3.a, 4
	Compétences du porteur de projet ou du partenariat, le cas échéant	<ul style="list-style-type: none"> - Argumentation de la nature de la collaboration le cas échéant - Pertinence et complémentarité du partenariat le cas échéant 	<ul style="list-style-type: none"> - Annexes 3.a ; 3.b - Projet d'accord de consortium (format libre) - Mandat de représentation pour le coordinateur
	Plan de financement (projet)	<ul style="list-style-type: none"> - Modalités de financement du projet (vigilance sur le respect des besoins en fonds propres – cf 4.4.2) - Incitativité de l'aide 	- Annexes 3.b ; 6
	Impacts	<ul style="list-style-type: none"> - Quantification des éléments annoncés en annexe 5 (ex : ACV, ETV, préservation de la biodiversité, etc) - Performance environnementale, économique, sociale 	- Annexes 3.a, 5
Marché	Stratégie d'industrialisation	<ul style="list-style-type: none"> - Argumentation de la stratégie du porteur de projet pour couvrir une taille de marché significative soit par une solution de grande envergure soit par une forte répliquabilité en cas de succès d'une solution de plus petite envergure par rapport à la taille du marché - Protection de la propriété intellectuelle développée 	- Annexes 3.a, 3.b
	Pertinence du modèle d'affaires	<ul style="list-style-type: none"> - Accès aux marchés et modèle d'affaires (Produits et services envisagés / segments de marchés) ; complémentarité avec les activités de recyclage mécanique existantes ou à venir - Qualité et résilience du modèle économique aux scénarios d'évolution des gisements de déchets - Coût de la tonne de MP produite 	- Annexes 3.a, 3.b

		<ul style="list-style-type: none"> - Plan d'affaires et hypothèses étayés : analyse concurrentielle, manifestations d'intérêt, ... 	
Post-projet	Impacts socio-économiques	<ul style="list-style-type: none"> - Perspectives de création ou de maintien de l'emploi - Bénéfices attendus du projet, directs et induits, pour l'écosystème - Enjeux sociaux et sociétaux, le cas échéant, territoriaux 	- Annexe 3.a

5 MODALITES DE FINANCEMENT

Les aides apportées par l'ADEME respectent la réglementation nationale et européenne relative aux aides d'Etat.

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à cette échéance ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.

Les dépenses ne peuvent être prises en compte qu'à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées entre ce dépôt et la signature des conventions de financement par l'ADEME le sont au risque des partenaires.

Il est demandé au porteur de justifier du montant de l'aide nécessaire à la réalisation de son investissement, au regard de sa propre analyse économique.

Le montant de l'aide attribuée fait suite à une instruction approfondie sur la base des dépenses présentées. Le porteur de projet devra présenter les données économiques propres à son projet d'investissement et d'exploitation de l'installation telles que demandées dans le dossier de candidature, tels que le plan de financement prévisionnel, l'analyse du coût global lié à son projet intégrant les coûts d'investissement, certains coûts d'exploitation et éventuelles recettes. Le porteur devra décrire l'intégralité des coûts du projet, y compris ceux non éligibles dans le cadre de cet appel à projet. Les dépenses éligibles sont détaillées en annexe C.

A titre d'information, pour les dépenses d'investissement, les taux d'aides maximum sont les suivants :

Intensité maximum de l'aide	Bénéficiaire dans le cadre d'une activité économique		
	Grande entreprise	Moyenne entreprise	Petite entreprise
Hors zones AFR	35%	45%	55%

La catégorie d'entreprise – petite, moyenne ou grande entreprise – est définie par les règles de l'encadrement communautaire.

L'intensité de l'aide peut être majorée pour les investissements effectués dans des zones AFR⁷.

Pour les dépenses liées à des activités de recherche

Dans l'éventualité où certaines tâches du projet relèveraient d'activité de recherche et de développement expérimental, le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles et retenus dans le respect du plafond d'aide autorisé. Les coûts admissibles sont les coûts liés aux tâches du développement expérimental, certaines dépenses peuvent ne pas être retenues comme éligibles par l'ADEME.

⁷ seront précisées par décret

A titre d'information, les taux d'aide maximum appliqués à ces tâches sont les suivants :

Intensité maximum de l'aide	Bénéficiaire dans le cadre d'une activité économique		
	Grande entreprise	Moyenne entreprise	Petite entreprise
Développement Expérimental	25%	35%	45%

Par ailleurs, pour certains projets, qui seraient contractualisés avant le 30 juin 2022, l'ADEME pourrait appliquer le régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises ou régime cadre temporaire COVID SA.56985 modifié et octroyer une aide d'un **montant nominal maximal de 2 300 000€ par entreprise**⁸.

Il revient au porteur de projet de demander expressément cette modalité d'aide basée sur le Régime Cadre Temporaire pour le Soutien aux Entreprises dans le cadre de la crise du Covid-19 en déclarant sur l'honneur ⁹:

- o De ne pas en avoir déjà bénéficié ;
- o **Ou** les montants d'aides demandés ou dont il a déjà été bénéficiaire sur la base de ce régime.

Ce choix de régime d'aide ne nécessite pas de proposer un scénario contrefactuel. L'assiette éligible de l'aide est donc égale aux dépenses éligibles du projet (cf annexe X).

L'ADEME pourra également examiner la possibilité d'accorder une aide sur la base d'un régime d'aide à notifier par l'Etat français permettant de soutenir les investissements productifs. Ce nouveau régime s'inscrit dans le cadre de la nouvelle section (3.13) de l'encadrement européen temporaire en matière d'aides d'Etat¹⁰, ouvrant la possibilité de compenser à hauteur d'un **maximum 35 % pour les petites entreprises, 25 % pour les moyennes entreprises, et 15 % pour les grandes entreprises et sous un plafond de 10M€** les coûts éligibles des investissements productifs. Ces aides pourront être octroyées jusqu'au 31 décembre 2022 sous réserve de l'aboutissement de la procédure de notification du régime d'aides à la Commission européenne.

Les projets peuvent potentiellement bénéficier d'autres aides publiques. Afin de respecter les règles nationales ou communautaires relatives au cumul de ces aides, le bénéficiaire devra transmettre à l'ADEME le montant des aides publiques demandées ou reçues et l'ADEME se réserve le droit d'ajuster, au cas par cas, le taux d'aide appliqué.

Par ailleurs, les taux indiqués sont des taux maximums, le montant de l'aide pourra être revu à la baisse selon l'analyse économique du projet réalisée par l'ADEME et les performances environnementales des projets dans un souci d'optimisation de l'usage des deniers publics.

⁸ Au sens du n° de SIREN, ou dans le cas d'un groupe, « Entreprise unique » au sens de la définition figurant à l'art. 2.2 du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

⁹ Déclaration des aides d'état dans le cadre de la crise du Covid-19 à remplir dans le Volet complémentaire thème 3 (annexe 9).

¹⁰ [Encadrement européen temporaire en matière d'aides d'Etat \(6^{ème} révision du 18 novembre 2021\)](#)

ANNEXE 1 : CRITERES DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

Les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus (application du principe DNSH –Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie¹¹. En créant un langage commun et une définition claire de ce qui est « durable », la taxonomie est destinée à limiter les risques d'écoblanchiment (ou "greenwashing") et de distorsion de concurrence, et à faciliter la transformation de l'économie vers une durabilité environnementale accrue.

Ainsi, la taxonomie définit la durabilité au regard des six objectifs environnementaux suivants:

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour l'évaluation technique de l'impact du projet vis-à-vis de chaque objectif environnemental, le déposant doit renseigner le document dédié disponible sur le site de l'appel à projet (Annexe 5 « Grille d'impacts ») et le joindre au dossier de candidature. Il s'agira d'autoévaluer les impacts prévisibles de la solution proposée (faisant l'objet de l'aide du PIA) par rapport à une solution de référence. Cette analyse tient compte du cycle de vie des process et du ou des produits ou livrables du projet, suivant les usages qui en sont faits. En tant que de besoin, ces estimations pourront être étayées par des analyses en cycle de vie plus complètes.

¹¹ Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, en mettant en place un système de classification (ou «taxonomie») pour les activités économiques durables sur le plan environnemental, publié au journal officiel de l'UE le 22 juin 2020

ANNEXE 2 : DEPENSES ELIGIBLES POUR LES PROJETS

L'ensemble des dépenses prévisionnelles relatives au projet doit être détaillé dans le volet financier du dossier de candidature, l'ADEME se réservant le droit de ne retenir comme éligible qu'une partie des dépenses.

En principe, les dépenses d'investissement éligibles correspondent notamment aux :

- Équipements de production (outil productif) ;
- Équipements nécessaires à l'outil productif telles que les utilités (vapeur, air comprimé, etc.) ;
- Équipements périphériques tels que : raccordement/armoire électrique, tuyauterie, automatisme, etc. ;
- Équipements de mesure, comptage, suivi et reporting des consommations d'énergie ou des émissions de GES ;
- Les travaux d'installation des équipements listés ci-dessus, y compris le génie civil, terrassement, VRD ;
- Études d'ingénierie ainsi que les études de suivi de réalisation et la coordination des travaux. Pour les études réalisées en interne, les dépenses seront limitées à 10% de l'ensemble des autres dépenses éligibles ; le pourcentage de ces coûts au regard des dépenses éligibles totales devra être validé par un CAC ou un expert-comptable externe ;
- Les dépenses externes de formation du personnel, dans la limite de 5% des autres dépenses éligibles.

Ne sont notamment pas éligibles les pièces de rechange, les dépenses d'achat de terrain.

ANNEXE 3 : RESUME DES PRIORITES THEMATIQUES ET MODALITES DE FINANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS NATIONAL DU 4EME PROGRAMME DES INVESTISSEMENTS D'AVENIR « SOLUTIONS INNOVANTES POUR L'AMELIORATION DE LA RECYCLABILITE, LE RECYCLAGE ET LA REINCORPORATION DES MATERIAUX »

Pour voir le texte complet de l'appel à projets (cahier des charges) :

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20210728/pia4-rrr2021-153>

Priorités thématiques : Les projets attendus doivent permettre de lever des verrous dans plusieurs domaines, scientifiques et techniques, économiques et organisationnels, sur l'ensemble de la chaîne de valeur du recyclage : conception des produits, collecte et tri des déchets, préparation de la matière, réincorporation de la matière.

Aides proposées pour les activités économiques

Les taux d'aide maximum applicables sont les suivants :

Taille de l'entreprise ¹²	Nature de l'aide	Taux d'aide sur dépenses RI		Taux d'aide sur dépenses DE		Taux d'aide sur dépenses PE
		Collaboratif	Non collaboratif	Collaboratif	Non collaboratif	
GE et ETI Grande Entreprise et Entreprise de Taille Intermédiaire	Mix AR/SUB	65%	50%	40 %	25 %	40 %
ME Entreprise moyenne	Mix AR/SUB	75%	60%	50 %	35 %	50 %
PE Petite entreprise	Mix AR/SUB	80%	70%	60%	45%	60%

Légende :

- Collaboratif¹³
- AR : Avance Remboursable
- SUB : Subvention
- RI : Recherche Industrielle
- DE : Développement expérimental
- PE : Protection de l'Environnement, tels que précisés dans le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA. 59357.

¹² au sens européen : <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/79c0ce87-f4dc-11e6-8a35-01aa75ed71a1> ; <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019961059>

¹³ Une des conditions suivantes est remplie :

- Le projet repose sur une collaboration effective (pas de sous-traitance) entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet ;
- Le projet repose sur une collaboration effective entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et ces derniers supportent au moins 10% des coûts admissibles du projet et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

L'aide apportée aux activités économiques sera constituée d'une part de subvention et d'une part remboursable. Dans le cas général, la part de subvention sera de:

- **75% pour les projets majoritairement « RI » ;**
Les dépenses qualifiées de « recherche industrielle » doivent faire l'objet d'une justification étayée de la part du demandeur¹⁰. A défaut, ces dépenses pourront être requalifiées en « développement expérimental » et soutenues selon les modalités correspondantes.
- **60% pour les projets majoritairement « DE / PE ».**

Aucune aide de moins de 200 000 € ne sera attribuée à un partenaire de type Grande Entreprise (au sens européen).

Aides proposées pour les activités non économiques

Sont considérées comme « non économiques », les activités des entités, généralement des établissements de recherche, qui ne rentrent pas dans la catégorie des activités économiques¹⁴.

Type d'acteur	Nature de l'aide	Intensité (au choix de l'entité)
Organismes de recherche et assimilés	Subvention	100% des coûts marginaux
		50 % coûts complets ¹⁵
Collectivités locales et assimilées	Subvention	50 % coûts complets

Toute dépense d'un organisme de recherche et assimilés liée à des travaux applicatifs pour le développement d'une solution portée par un des membres du consortium est à considérer en sous-traitance de ce dernier.

¹⁴ Entre autres :

- Activités relevant de prérogatives de puissance publiques, lorsque les entités publiques agissent « dans leur qualité d'autorités publiques. Il en est ainsi par exemple des activités liées à l'armée, la police, la justice, les activités de surveillance antipollution, le contrôle des voies navigables, etc.,
- Activités de R&D amont des organismes de recherche en vue de connaissances plus étendues, sans garantie de résultats, et d'une diffusion large et le plus souvent gratuite des résultats de recherche.

¹⁵ Le responsable légal de l'organisme devra préalablement attester sur l'honneur qu'il possède une comptabilité analytique lui permettant de justifier des coûts présentés dans l'assiette de dépenses. La prise en charge des coûts complets pour cet organisme sera définitive pour l'ensemble des appels à projets des dispositifs de soutien public. En fonction du caractère concurrentiel et du potentiel commercial avéré des activités réalisées dans le cadre du projet, les établissements de recherche pourront se voir appliquer à l'issue de l'instruction les taux et les modalités d'aide ci-dessus : [Aides proposées pour les acteurs économiques](#)